

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 16 fév. Loi n° 1-2011 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Corée..... 295
- 16 fév. Loi n° 3 - 2011 relative aux équipements sous pression..... 295

- DECRET ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 17 fév. Arrêté n° 2144 portant composition de la com-

mission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures..... 300

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 16 fév. Décret n° 2011-109 portant ratification de l'accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Corée..... 301

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

- 21 fév. Arrêté n° 2282 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville..... 304

B- TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

- Nomination (rectificatif)..... 306

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 307
- Association..... 309

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2011 du 16 février 2011 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Corée

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Corée dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Loi n° 3-2011 du 16 février 2011 relative aux équipements sous pression.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont soumis aux dispositions de la présente loi, la construction, l'importation, l'exportation, l'utilisation et le contrôle des équipements destinés à la production, la mise en oeuvre et l'emmagas-

inage sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissouts.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- bureau conseil agréé : organisme spécialisé en matière de contrôle et de certification agréé par le ministre chargé des mines ;
- dossier suivi : registre d'entretien de l'équipement sous pression ;
- équipement sous pression : appareil qui fonctionne sous une pression supérieure à la pression atmosphérique à partir d'une vapeur ou d'un gaz comprimé, liquéfié ou dissout. Les accessoires de sécurité font partie de l'équipement ;
- exploitant : propriétaire et responsable de l'équipement sous pression. Il a la charge de faire effectuer les contrôles réglementaires et d'en assurer le bon fonctionnement ;
- épreuve : premier test de l'équipement sous pression supérieure à la pression de service servant à vérifier la fiabilité de sa structure ;
- intervention : réparation ou modification de l'équipement sous pression;
- inspection périodique : visite périodique destinée à vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles ;
- pression de service : pression sous laquelle l'équipement fonctionne normalement ;
- requalification périodique : épreuve ultérieure ou réépreuve suivant une périodicité définie ;
- vérification intérieure et extérieure : contrôle interne et externe de l'équipement sous pression.

Article 3 : La construction, le suivi et l'intervention des équipements visés à l'article premier de la présente loi sont exécutés :

- selon les règles de l'art en ce qui concerne les modes de calcul, le choix des matériaux, leur assemblage et la mise en service des équipements ;
- sous l'entière responsabilité du constructeur, de l'exploitant ou du réparateur;
- selon les exigences de l'environnement.

Article 4 : Tout équipement sous pression dispose de :

- un manomètre ;
- une ou plusieurs soupapes ;
- un régulateur de pression ;
- un ou plusieurs orifices suffisants et convenables pour permettre le nettoyage, les vérifications intérieures et l'évacuation des condensas.

Article 5 : Tout équipement sous pression en service comporte une plaque inamovible ou gravure indélébile mentionnant :

- le nom du constructeur, la date et le lieu de fabrication et le numéro d'ordre de fabrication ;
- le volume intérieur en litres ou en mètres cubes ;

- la pression de service en bars ;
- la pression d'épreuve résultant de la réglementation ;
- la date de première épreuve et des requalifications périodiques ;
- la marque du poinçon de l'administration des mines pour chacune des épreuves ou requalifications périodiques.

Article 6 : Tout équipement sous pression en service comporte un dossier réglementaire comprenant :

a) pour les équipements neufs :

- la notice de description du constructeur ;
- la déclaration de conformité du constructeur ;
- les procès-verbaux de première inspection et de première épreuve ;
- le certificat de conformité délivré par l'administration habilitée en la matière.

b) Pour les équipements non neufs :

- les pièces mentionnées au point a) ;
- les procès-verbaux des inscriptions et des requalifications périodiques ;
- le dossier de suivi et d'intervention.

Article 7 : Tout équipement sous pression, neuf ou ayant fait l'objet d'une intervention, est soumis à une épreuve hydraulique qui est précédée d'une vérification intérieure et extérieure destinée à constater l'aptitude de l'équipement à subir la pression réglementaire.

Cette vérification est effectuée par un agent spécialisé d'un bureau conseil agréé. Celle-ci a lieu à l'initiative du constructeur ou du réparateur et fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier de l'équipement.

Article 8 : Les équipements sous pression provenant de l'étranger sont soumis au contrôle de l'administration des mines en vue de constater leur bon état et leur conformité aux normes du pays exportateur.

Tout équipement sous pression destiné à l'exportation est soumis, au préalable, au contrôle de l'administration des mines.

Article 9 : Tout équipement sous pression mis en service subit des requalifications dont la périodicité est définie pour chaque type d'équipement et suivant les conditions de son utilisation.

Article 10 : Tout constructeur ou exploitant des équipements sous pression s'acquitte des droits d'épreuve ou de requalification périodique dont les taux sont fixés comme suit :

1. Equipements sous pression à gaz

- équipement de capacité intérieure de 10 litres à 100 litres : 25.000 FCFA ;
- équipement de capacité intérieure de 100 litres à 1.000 litres : 50.000 FCFA ;
- équipement de capacité intérieure de 1.000 litres

à 3.000 litres : 75.000 FCFA ;

- équipement de capacité intérieure de 3.000 litres à 10.000 litres : 100.000 FCFA ;
- équipement de capacité intérieure de plus de 10.000 litres : 125.000 FCFA.

2. Tuyauterie des gaz médicaux

- tuyauterie d'une longueur inférieure à 50 mètres : 50.000 FCFA ;
- tuyauterie d'une longueur comprise entre 50 et 100 mètres : 75.000 FCFA ;
- tuyauterie d'une longueur supérieure à 100 mètres : 100.000 FCFA.

3. Autres tuyauteries sous pression

- tuyauterie d'une longueur inférieure à 50 mètres : 75.000 FCFA ;
- tuyauterie d'une longueur comprise entre 50 et 100 mètres : 100.000 FCFA ;
- tuyauterie d'une longueur supérieure à 100 mètres : 150.000 FCFA.

4. Equipements sous pression de vapeur

- 1^{re} catégorie : 200.000 FCFA ;
- 2^e catégorie : 150.000 FCFA ;
- 3^e catégorie : 100.000 FCFA.

Article 11 : Les droits ci-dessus sont liquidés sur ordre de recette établi par les services fiscaux compétents, de concert avec l'administration des mines.

Ils sont mis en recouvrement par le trésor public.

Article 12 : Les exploitants des équipements sous pression établissent les consignes d'exploitation et de sécurité, les portent à la connaissance du personnel de service et les affichent en permanence de façon très visible sur les lieux d'exploitation.

Article 13 : L'installation à poste fixe de tout équipement sous pression est soumise aux dispositions de l'article 126 du code minier et de la réglementation des installations classées.

Article 14 : Le ministre chargé des mines peut, par arrêté, accorder pour un équipement ou une catégorie d'équipements sous pression, des dérogations à la règle générale ou prescrire des mesures restrictives, si les conditions particulières d'exploitation le justifient.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION

Chapitre I : Des équipements sous pression de vapeur

Article 15 : Sont des équipements sous pression de vapeur :

- les générateurs ;
- les tuyauteries ;
- les récipients.

Est considéré comme générateur, tout équipement

dans lequel l'énergie thermique est apportée à un liquide ou à une vapeur en vue d'une utilisation extérieure de l'énergie ou du fluide lui-même.

N'est pas considéré comme générateur, tout équipement recevant de l'énergie provenant d'un fluide qui la tire lui-même d'un autre générateur.

Est considérée comme tuyauterie, toute enceinte dont le rôle est de permettre le passage du fluide d'un équipement à un autre et dans laquelle les transformations physiques ou chimiques ne peuvent avoir lieu qu'à titre accessoire.

Est considérée comme récipient, toute enceinte qui n'appartient à aucune des deux catégories précédentes.

Article 16 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les équipements ayant les caractéristiques suivantes :

- générateurs dont la contenance intérieure n'excède pas 25 litres ;
- récipients dont la contenance intérieure n'excède pas 100 litres et la pression intérieure n'excède pas 4 bars ;
- générateurs et récipients dans lesquels des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression de vapeur d'excéder un demi-bar ; cylindres et enveloppes des machines à vapeur ;
- générateurs et récipients, lorsque la température maximale de l'eau ne peut excéder 110 degrés centigrades.

Article 17 : En application des articles 7 et 8 de la présente loi, l'intervalle entre deux inspections ne peut excéder 18 mois.

Pour les équipements particuliers de vapeur, cet intervalle est fixé par voie réglementaire.

Article 18 : En application des articles 8 et 9 de la présente loi, l'intervalle entre deux requalifications périodiques ne peut excéder 10 ans.

Article 19 : Tout générateur de vapeur est muni d'au moins deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'échapper dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre.

Les réchauffeurs d'eau d'alimentation et les surchauffeurs de vapeur sont munis des mêmes dispositifs, si leurs communications avec les générateurs peuvent être interrompues par un procédé quelconque.

Article 20 : Tout générateur de vapeur est muni d'un manomètre en bon état de fonctionnement, placé en vue du chauffeur, gradué en bars et portant une marque très apparente mettant en évidence le timbre.

Article 21 : Chaque conduit d'alimentation d'un générateur de vapeur est muni d'une soupape ou d'un clapet de retenue à fonctionnement automatique et

placé autant que possible à proximité immédiate du point de pénétration dans le générateur. Des dispositions sont prises pour qu'en cas de défectuosité, le générateur ne se vide pas par le conduit d'alimentation.

Article 22 : Tout générateur de vapeur est isolé de la tuyauterie de vapeur par la fermeture d'un ou de plusieurs organes faciles à manoeuvrer.

Article 23 : Tout générateur de vapeur est muni de deux indicateurs de niveau d'eau indépendants et placés sous le regard direct et permanent du chauffeur. L'un au moins de ces indicateurs doit être transparent et conçu de telle sorte que son bris ne puisse occasionner de dégâts. Ces dispositifs sont conçus de telle sorte qu'ils puissent être convenablement entretenus.

Article 24 : Les chaudières se classent sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit $V(t-100)$ où t représente, en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, et V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200 ; de deuxième, quand il n'excède pas 200, mais excède 50 ; de troisième, quand il est égal ou inférieur à 50.

Article 25 : Tout générateur de vapeur appartenant à la première catégorie doit être muni de deux alarmes : visuelle et sonore.

Chapitre II : Des équipements sous pression de gaz

Article 26 : Les équipements sous pression de gaz comprennent :

- les compresseurs de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau, lorsque la pression effective de refoulement du dernier étage peut excéder 10 bars et que le produit de la pression effective exprimée en bars par le débit de fluide exprimé en mètres cubes par minute peut excéder le nombre 50.

Ces limites sont ramenées respectivement à 4 bars et au nombre 20 pour certaines catégories de fluides :

- les tuyauteries de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau et tuyauteries de liquides autres que l'eau dont la pression effective de phase gazeuse en service peut dépasser un bar et dans les conditions suivantes :

- diamètre intérieur supérieur à 80 millimètres ;
- pression effective maximale en service supérieure à 10 bars;
- produit du diamètre par la pression effective maximale, exprimé dans les unités ci-dessus, supérieur au nombre de 1.500.

Les limites ci-dessus seront ramenées à 4 bars et au nombre 1.000 pour certaines catégories de fluides :

- les extincteurs d'incendie, qui présentent des parties d'une contenance supérieure à 5 litres mises sous pression au moment du fonctionnement ou sous pression permanente lorsque la pression effective exprimée en bars peut excéder le nombre 4 et que le produit de cette pression maximale exprimé en bars, la contenance exprimée en litres excède le nombre 80, ou si la contenance est supérieure à un litre, excède le nombre 10 ;
- les générateurs d'acétylène, à l'exclusion des équipements à fonctionnement discontinu dont la charge de carbure de calcium est, au plus, égale à un kilogramme ;
- les récipients d'acétylène et les tuyauteries de même gaz lorsque la pression effective peut excéder un bar et demi quel que soit le volume intérieur ;
- les équipements de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissouts, de vapeurs ou de liquides surchauffés sous pression autres que l'acétylène, lorsque la pression effective de la phase gazeuse peut excéder 4 bars et que le produit de cette pression maximale exprimée en bars, par la contenance exprimée en litres, excède le nombre 80 ;
- les équipements mobiles d'emmagasinage de gaz comprimés, liquéfiés ou dissouts, ou de vapeurs sous pression, lorsque la pression effective de la phase gazeuse peut excéder 4 bars et que le produit de cette pression maximale exprimée en bars, par la contenance exprimée en litres, excède le nombre 10 sans excéder le nombre 80.

Article 27 : En application des articles 7 et 8 de la présente loi, l'intervalle entre deux visites d'un équipement sous pression de gaz ne peut excéder 40 mois.

Article 28 : En application des articles 8 et 9 de la présente loi, l'intervalle entre deux requalifications périodiques est fonction du fluide contenu dans l'équipement ; il peut être de 3, 5 et 10 ans.

Les fluides liés à chaque périodicité sont définis par voie réglementaire.

Article 29 : Les dispositifs de remplissage et de vidange des récipients mobiles sont constitués par des robinets à soupape ou à pointeau.

Article 30 : Tout équipement ou tout groupe d'équipements ayant la même pression maximale de service, est en communication directe et permanente avec au moins un manomètre sur la graduation duquel une marque très apparente indique la pression effec-

tive maximale en service.

Article 31 : Tout équipement ou tout groupe d'équipements ayant la même pression maximale de service, est garanti contre un excès de pression par un dispositif de sécurité non sujet à dérèglement et dont le fonctionnement est assuré en permanence dans les conditions de leur emploi.

Ne sont pas soumises à ce dispositif, les enceintes qui, en raison de leur éloignement ou de la présence d'autres dispositifs de sécurité, ne peuvent être source de danger pour les personnes et les biens.

TITRE III : DE LA CERTIFICATION

Article 32 : Tous les équipements sous pression sont soumis à la certification. La certification est la procédure permettant de s'assurer que les équipements sous pression sont conçus et construits selon les règles pour garantir leur bon fonctionnement et préserver la sécurité des personnes et des biens.

Article 33 : La procédure générale de certification des équipements sous pression est la suivante :

- approbation des règles de calcul, du choix des matériaux et des plans de construction ;
- surveillance de la construction ;
- surveillance de la procédure des tests de l'équipement, qui conduit à la délivrance de la déclaration de conformité par le constructeur ; approbation des recommandations du constructeur en vue de garantir le fonctionnement normal de l'équipement tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

Article 34 : La procédure de vérification se fait sur la base des normes internationales de règlements particuliers du constructeur, des spécifications de l'exploitant et de la législation en vigueur en la matière sur le territoire de construction de l'équipement.

Article 35 : Le certificat de conformité est obligatoire pour un équipement sous pression neuf ou ayant subi des interventions notables.

Article 36 : La certification des équipements sous pression est assurée par les bureaux conseils agréés, dont la liste est périodiquement mise à jour par l'administration centrale des mines.

Article 37 : Pour les équipements sous pression importés, Ici certification consiste en l'examen du dossier réglementaire tel que défini à l'article 6 de la présente loi et en la vérification extérieure et intérieure de l'équipement ou d'un échantillon d'équipements du lot importé.

Cette certification est assurée par l'administration des mines, qui peut être assistée, en cas de besoin, par un bureau conseil agréé.

Article 38 : La certification des équipements sous pression installés sur un navire ou une barge desti-

nés au traitement des hydrocarbures sur le territoire national doit se faire sur le lieu de l'installation de ces équipements.

A l'issue de cette opération, un certificat de conformité est délivré.

Article 39 : Les frais liés à la certification sont à la charge du constructeur ou de l'exploitant de l'équipement.

TITRE IV : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 40 : L'administration des mines veille à l'application des dispositions de la présente loi.

Article 41 : Les ingénieurs et les agents des mines assermentés exercent le suivi des équipements sous pression depuis leur construction. Ils sont placés sous l'autorité de l'administration des mines.

Le directeur général exerce les attributions relatives au contrôle technique et à la certification des équipements sous pression.

Article 42 : L'administration des mines procède, chaque année, à une inspection administrative et technique des bureaux conseils agréés.

Article 43 : Les ingénieurs et les agents des mines assermentés exercent ou assistent aux contrôles ci-après :

- vérifications indispensables dans le cadre de la certification ;
- vérifications et requalifications périodiques ;
- mises en service ;
- inspections de suivi et contrôles en service ;
- démantèlement des équipements sous pression.

Article 44 : Les contrôles techniques effectués par l'administration des mines et les bureaux conseils agréés sont des prestations de service. Elles sont rémunérées par les assujettis.

Article 45 : Les taux des prestations de service de l'administration des mines sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances.

Article 46 : Tout industriel qui introduit une nouvelle technologie de contrôle des équipements sous pression, susceptible de diminuer ou d'augmenter la périodicité des vérifications et des requalifications périodiques définies aux articles 17, 18, 27 et 28 de la présente loi, assure à ses frais une formation additionnelle aux ingénieurs et agents des mines assermentés, habilités à procéder à ces contrôles.

Dans ce cas, le directeur général, qui exerce les attributions relatives au contrôle technique et à la certification, prescrit à l'industriel les conditions de réalisation de ladite formation.

Article 47 : Tout accident causé par un équipement sous pression dans une installation industrielle doit être porté, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'administration des mines.

Une enquête est ouverte, aux frais de l'industriel, sous huitaine suivant la déclaration de l'accident.

TITRE V : DE LA RECHERCHE, DE LA CONSTATA-TION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 48 : Les ingénieurs et agents de l'administration des mines commis aux tâches d'inspection ou de contrôle prêtent serment conformément aux dispositions de l'article 170 du code minier.

Article 49 : Les ingénieurs et agents des mines assermentés recherchent et constatent les infractions à la présente loi.

Ils inspectent les établissements ou sociétés de fabrication et d'exploitation des équipements sous pression, les plates-formes pétrolières, les navires ou les barges destinés au traitement des hydrocarbures ainsi que les installations des bureaux conseils agréés.

Article 50 : Les ingénieurs et agents assermentés de l'administration des mines peuvent, en cas de besoin, requérir la force publique.

Chapitre II : De la répression des infractions

Article 51 : Est puni d'une amende de 250.000 à 2.500.000 francs CFA et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- paralyse un organe de sécurité réglementaire ;
- ne réalise pas les contrôles réglementaires définis aux articles 7 et 8 de la présente loi ;
- ne s'acquitte pas des droits d'épreuve ou de requalification périodique.

Article 52 : Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à cinq mois ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

- utilise les équipements sous pression sans se soumettre aux dispositions des articles 4 et 7 de la présente loi ;
- refuse d'appliquer les dispositions de l'article 46 de la présente loi ;
- n'exécute pas les recommandations prescrites par les ingénieurs et agents des mines assermentés ;
- ne déclare pas tout accident survenu sur un équipement sous pression conformément à l'article 47 de la présente loi.

Article 53 : Est puni d'une amende de 2.000.000 à 15.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un

mois à dix mois ou de l'une de ces deux peines, whichever :

- construit des équipements sous pression, sans se soumettre aux dispositions de la présente loi ;
- exerce des activités de contrôle technique et de certification, sans être agréé par l'administration centrale des mines ;
- utilise des prestations de service non agréées par l'administration centrale des mines ;
- fait de fausses déclarations relatives à l'obtention des certificats de conformité;
- entrave la mission d'un ingénieur ou d'un agent des mines assermenté dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Article 54 : En cas de récidive, les peines ci-dessus ne peuvent être inférieures au double du maximum de la peine prévue.

TITRE VI : DU CONTENTIEUX

Article 55 : Quelle que soit sa nature, tout différend est soumis à un ou plusieurs arbitrages, choisis de commun accord et, dans le cas contraire, les tribunaux nationaux sont compétents.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 56 : Les exploitants des équipements sous pression bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de sa date de promulgation.

Article 57 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Article 58 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

- DECRET ET ARRETES-

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 2144 du 17 février 2011 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 5-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu les dispositions de l'annexe I de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2011

Général de division Florent NTSIBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2011-109 du 16 février 2011
portant ratification de l'accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Corée

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1 - 2011 du 16 février 2011 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Corée ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Corée dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ACCORD POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA
REPUBLIQUE DE COREE ET LA
REPUBLIQUE DE CONGO

Le Gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la République du Congo (ci-après dénommées "Parties contractantes"),

Désireux de créer les conditions favorables pour les

investissements des investisseurs d'un Etat sur le territoire de l'autre, et,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements sur la base de cet accord stimule l'initiative individuelle dans le domaine des affaires dans les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent accord,

1. Le terme "*investissement*" signifie les avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et particulièrement et non exclusivement, y compris :

- (a) les biens meubles et immeubles, y compris tous autres droits de propriété y afférents tels que les hypothèques, les privilèges, les nantissements ;
- (b) les parts dans un capital social et obligations et tout autre forme de participation dans une société ou toutes entreprises ;
- (c) les créances financières ou commerciales liées à un investissement ;
- (d) les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d'auteur, les marques de fabrique, les brevets, les plans industriels, les procédés techniques, les procédés et secrets commerciaux, les noms commerciaux et la clientèle, et ;
- (e) tout droit conféré par la loi ou par un contrat relatif à un investissement et toutes licences et tous permis délivrés aux termes de la loi, y compris le droit de rechercher, d'extraire, de cultiver et d'exploiter les ressources naturelles.

Tout changement dans la forme dans lequel les avoirs sont investis ne doit pas affecter leurs caractères d'investissement.

2. Le terme "*investisseur*" signifie toute personne physique ou morale qui investit sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

(a) le terme "*personne physique*" signifie par rapport à l'une ou l'autre Partie contractante, une personne physique ayant la nationalité ou la citoyenneté de ladite Partie conformément à ses lois ;

(b) le terme "*personne morale*" signifie par rapport à l'une ou l'autre Partie Contractante, toute entité anonyme ou constituée conformément aux lois et règlements de chacune des Parties Contractantes, et reconnue comme une personne juridique par ses lois tels que les institutions publiques, les sociétés, les administrations, les fondations, les compagnies, les partenariats, les firmes, les établissements, les organisations et les associations, indépendamment du fait que leurs obligations soient limitées ou non et qu'ils soient ou non organisés dans un but lucratif

3. Le terme "*rémunération*" signifie tout montant

généralisé par un investissement et en particulier quoique non exclusivement comprend les bénéfices, les intérêts, la plus value, les parts, les dividendes les redevances, les droits d'assistance technique et autres droits

4. Le terme “*territoire*” signifie respectivement le territoire de la République de Corée ou le territoire de la République du Congo, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et les sous-sols contigus à la limite externe de la mer territoriale de chaque Etat sur lesquels l'Etat concerné exerce ses droits souverains, conformément au droit international, dans le but de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de ces zones.

5. Le terme “*devise*” librement convertible signifie la devise généralement utilisée dans le règlement des paiements de transactions internationales et généralement échangée dans les principaux marchés internationaux de change.

Article 2 : Promotion et protection des investissements

1- Chaque Partie contractante doit encourager la création des conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante aux fins d'effectuer des investissements sur son territoire et doit accepter ces investissements conformément à sa législation et réglementation.

2. Les investissements de l'une ou l'autre Partie contractante reçoivent à tout moment un traitement juste et équitable et jouissent d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 3 : Traitement de l'investissement

1. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements et aux rémunérations des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qui est accordé aux investissements et rémunérations de ses propres investisseurs ou aux investissements et rémunérations des investisseurs d'un pays tiers.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs et aux investisseurs d'un pays tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation pour l'une des parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice d'un traitement d'une préférence ou d'un privilège qui peut être accordé par cette Partie Contractante en vertu de :

(a) toute union douanière ou zone de libre échange

existante et future, toute zone de tarif extérieur commun, toute union monétaire ou accord international similaire ou toutes autres formes de coopération régionale à laquelle l'une ou l'autre Partie Contractante est ou peut devenir Partie, ou

(b) toute convention existante ou future ou tout autre arrangement international relatif entièrement ou principalement à la taxation.

Article 4 : Compensation pour dommage ou perte

1- Lorsque les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie Contractante subissent des pertes résultant d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'autres événements semblables sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre forme de règlement.

Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui dans l'un des cas visés audit paragraphe subissent des dommages ou pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

(a) de la réquisition de leurs biens par ses forces ou par ses autorités ;

(b) de la destruction de ses biens par ses forces ou par ses autorités pour autant qu'elle n'ait pas été produite au cours d'un combat ou qu'elle n'ait pas été nécessitée par la situation ; bénéficient d'une compensation juste et adéquate pour les dommages et pertes subis pendant la période de la réquisition ou à la suite de la destruction des biens. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables sans délai.

Article 5 : Expropriation

1- Les investissements des investisseurs de chacune des Parties Contractantes ne peuvent être ni nationalisés ni expropriés ou assujettis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou expropriation (ci-après dénommées “*expropriation*”) sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour des causes d'utilité publique, par voie légale, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnisation prompte, adéquate et effective. Ladite indemnisation est d'un montant égal à la valeur marchande de l'investissement exproprié suivant l'action de l'expropriation ou à sa valeur au moment où elle a été rendue publique ; la valeur antérieure étant retenue, comprenant les intérêts calculés au taux commercial à partir de la date de l'expropriation et versé sans retard. Les sommes versées sont librement transférables.

2 L'investisseur d'une Partie Contractante se plaignant de l'expropriation de tout ou Partie de son

investissement a droit à un prompt examen par une autorité judiciaire ou tout autre autorité indépendante de l'autre Partie Contractante, de l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le paragraphe 1 du présent Article.

3 - Lorsqu'une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de sa législation et réglementation et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie détiennent des actions ou d'autres formes de participation, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article s'appliquent.

Article 6 : Transferts

1 Les Parties Contractantes garantissent le transfert des paiements relatifs aux investissements et aux rémunérations. De tels transferts incluent en particulier, et non exclusivement :

- (a) les bénéfices nets, les dividendes, les redevances, les droits d'assistance technique et de service technique, les intérêts et autres revenus courants provenant de tout investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante ;
- (b) des produits générés par la vente ou par la liquidation totale ou partielle de tout investissement fait par un investisseur de l'autre Partie Contractante ;
- (c) des fonds de remboursement des prêts liés à un investissement ;
- (d) des gains des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui sont autorisés à travailler sur son territoire dans le cadre d'un investissement ;
- (e) des montants dépensés pour la gestion d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- (f) des fonds supplémentaires nécessaires au maintien et au développement d'un investissement existant; et
- (g) d'une compensation conformément aux articles 4 et 5.

2. Les transferts sont effectués en devises librement convertibles, sans retard indu au taux de change en cours au moment des transactions ou déterminé conformément au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

Article 7 : Subrogation

Si une Partie Contractante ou son organisme désigné effectue un paiement en vertu d'une garantie qu'elle a accordée dans le cadre d'un investissement, celle-ci reconnaît :

- (a) la cession que ce soit en vertu de la loi ou par un acte juridique dans ce pays de tout droit ou créance de l'investisseur à l'autre partie Contractante ou son organisme désigné de même ;
- (b) que l'autre partie contractante et son organisme désigné a droit en vertu de la subrogation d'exercer les droits et de revendiquer les créances de cet investisseur et assume les obligations liées à cet investissement.

Article 8 : Règlement des différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

1 . Conformément au présent accord, tout différend relatif à un investissement entre une partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante se règle, dans la mesure du possible, à l'amiable, par voie de consultation et de négociation entre les parties au différend.

2. Les recours locaux au niveau de la législation et de la réglementation de la partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué sont disponibles pour l'investisseur de l'autre partie contractante sur la base d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers, qui soit plus favorable à l'investisseur.

3. Cependant, si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois suivant la date de son introduction par une des parties, il est à la demande de l'investisseur ou de la Partie Contractante soumis au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs à l'Investissement, créé conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants des autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

4- La décision du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement est sans appel et obligatoire pour toutes les parties au différend : chaque Partie Contractante assure la reconnaissance et l'exécution de la décision conformément à sa législation et réglementation.

Article 9 : Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de cet accord sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de consultation ou par les canaux diplomatiques.

2. Si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois, il est, à la demande d'une des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions de cet article.

3. Le tribunal arbitral est constitué de la manière suivante pour chaque cas individuel. Dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante nomme un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un pays tiers, qui sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal (ci-après appelé le "Président"). Le Président est nommé dans les trois (3) mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

4. Si dans les périodes spécifiées au paragraphe 3 du présent article les nominations nécessaires n'ont pas été faites, une requête peut être adressée au

Président de la Cour Internationale de Justice pour procéder aux nominations. S'il se trouve être ressortissant d'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché d'exercer ladite fonction, le Vice-président est invité à faire les nominations. S'il se trouve que le Vice-président est également un ressortissant d'une des Parties contractantes ou est empêché d'exercer ladite fonction, le membre suivant de la Cour Internationale de Justice de rang immédiatement plus élevé qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre partie est invité à procéder aux nominations.

5. Le Tribunal Arbitral prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est obligatoire. Chaque Partie Contractante supporte les honoraires de son propre arbitre et sa représentation aux assises du tribunal, les honoraires du président et les autres frais sont supportés à part égale par les Parties Contractantes. Le Tribunal Arbitral arrête sa propre procédure.

Article 10 : Application des autres Règles et Engagements particuliers.

1. Lorsqu'un problème est régi simultanément par le présent accord et par un autre accord international auquel les deux Parties Contractantes sont parties ou par des principes généraux de droit international, rien dans le présent accord ne empêche l'une ou l'autre Partie Contractante ou un de ses investisseurs qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante de profiter de quelque règle qui soit la plus avantageuse pour son cas.

2. Si le traitement à accorder par une Partie Contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à sa législation et réglementation ou autres dispositions particulières ou contrats est plus favorable que celui qui est accordé par le présent accord, le traitement le plus favorable est accordé.

L'une ou l'autre Partie Contractante respecte toute autre obligation qu'elle a pu contracter en ce qui concerne les investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 11 : Application de l'accord

Le présent accord s'applique à tout investissement effectué avant ou après son entrée en vigueur, mais ne s'applique pas à tout différend ou à toute réclamation sur un investissement réglé avant son entrée en vigueur.

Article 12 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entrera en vigueur trente jours après notification écrite par chacune des Parties Contractantes à l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises sur son territoire.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée de dix ans et au-delà à moins que, un an avant

l'expiration de durée initiale ou de toute période subséquente, l'une ou l'autre Partie Contractante notifie à l'autre Partie Contractante par écrit son intention de dénoncer le présent accord.

3. Concernant les investissements effectués avant la dénonciation de cet accord, les dispositions du présent Accord continuent d'être effectives pendant une durée de vingt ans à partir de la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en triple exemplaire à Séoul, le 8 Novembre de l'an 2006 en langue coréenne, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement de la République de Corée,

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Arrêté n° 2282 du 16 février 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-652 du 9 décembre 2005 portant création du centre national de formation de football de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-339 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2005-652 du 9 décembre 2005 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des jeunes cadets et juniors;
- favoriser le développement de l'élite sportive.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est dirigé et animé par un directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes d'activités et le budget du centre ;
- représenter le centre dans tous les actes de la vie associative et civile ;
- veiller à la bonne gestion administrative, technique et pédagogique ;
- ordonnancer les dépenses du budget ;
- initier des accords de coopération avec d'autres centres.

Article 4 : Le centre national de formation de football de Brazzaville, outre le secrétariat et le staff technique, comprend :

- le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation ;
- le service de la logistique ;
- le service des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du staff technique

Article 6 : Le staff technique est dirigé et animé par un entraîneur sélectionneur qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de

- détecter et arrêter la liste des jeunes joueurs susceptibles d'intégrer le centre ;
- arrêter le plan général annuel de formation des jeunes par catégorie ;
- préparer les programmes d'entraînement ;
- exécuter et/ou faire exécuter les programmes d'entraînement ;
- déterminer, de concert avec l'administration, le calendrier des évaluations et des compétitions.

Article 7 : Le staff technique comprend :

- un entraîneur adjoint pour les joueurs cadets ;
- un entraîneur adjoint pour les joueurs juniors ;

- un entraîneur adjoint pour les gardiens de but ;
- un préparateur physique ;
- un médecin ;
- un kinésithérapeute ;
- un psychologue.

Section 3: Du service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation

Article 8 : Le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contenu de la formation et à la qualité de l'encadrement ;
- gérer les archives et acquérir la documentation spécialisée nécessaire à l'encadrement technique des jeunes sportifs, notamment l'audiovisuelle ;
- organiser les compétitions pour évaluer les progrès réalisés par les jeunes sportifs ;
- étudier les modalités administratives et juridiques de leur mise à disposition des équipes juniors et seniors.

Article 9 : Le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation comprend :

- le bureau de la formation et de l'encadrement technique;
- le bureau de la documentation.

Section 4 : Du service de la logistique

Article 10 : Le service de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la prise en charge des jeunes sportifs sur le plan de l'hébergement, de la restauration et du transport ;
- acquérir, entretenir et garantir la sécurité des équipements, du matériel sportif et des locaux du centre.

Article 11 : Le service de la logistique comprend :

- le bureau de l'hébergement et de la restauration ;
- le bureau du matériel, de l'équipement sportif et du transport.

Section 5 : Du service des affaires administratives et financières

Article 12 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les finances ;
- gérer le personnel d'appui et suivre leur carrière ;
- élaborer les différents supports d'information.

Article 13 : Le service des affaires administratives et financières comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de l'intendance.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 14 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est régi par un règlement intérieur.

Article 15 : Le centre national de formation de football de Brazzaville peut créer en son sein une association sportive dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé des sports.

L'association sportive du centre national de formation de football peut prendre part au championnat local, aux manifestations sportives nationales et internationales.

Article 16 : Le centre national de formation de football de Brazzaville se réunit, en tant que de besoin, sur initiative du directeur du centre.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Le personnel du centre national de formation de football de Brazzaville comprend les agents du ministère en charge des sports et des agents contractuels dont les conditions de recrutement et le régime de rémunération sont fixés soit par contrat, soit par arrêté des ministres chargés des sports, des finances et de la fonction publique.

Article 18 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 19 . Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2011

Jacques Yvon NDOLOU

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION *(rectificatif)*

Arrêté n° 1922 du 15 février 2011 rectifiant l'arrêté n° 374 du 15 janvier 2011 portant nomination des secrétaires généraux des communautés urbaines.

Sont nommés secrétaires généraux des communautés urbaines :

Département de la Bouenza

- District de Mouyondzi :

Au lieu de : M. **GOMA (Michel)**
Lire : M. **NGOMA (Michel)**

Département de la Cuvette

- District de Mossaka :

Au lieu de : M. **NGAKOSSO (Jacques)**
Lire : M. **GAKOSSO (Jacques)**

Département de la Cuvette-Ouest

- District d'Ewo :

Au lieu de : M. **DANGUI (Eric)**
Lire : M. **NDANGUI (Eric)**

- District de Kellé :

Au lieu de : M. **OSSERE (Guy)**
Lire : M. **OSSERE (Guy Bruno)**

Département du Kouilou

- District de Tchiamba-Nzassi :

Au lieu de : Mme **EWALI (Béatrice)**
Lire : Mme **EWALLY (Béatrice)**

- District de Madingo-Kayes :

Au lieu de : Mme **OBAMBO née GASSONGO (Gabrielle)**
Lire : Veuve **OBAMBO née GASSONGO (Gabrielle)**

Département du Niari

- District de Kibangou :

Au lieu de : M. **MASSA MEKOZI (Marcel)**
Lire: M. **MASSE MEKOZI (Marcel)**

Département des Plateaux

- District d'Abala :

Au lieu de : M. **EKEMI NGOLLO (François)**
Lire : M. **EKEMI NGOLO (François)**

- District de Djambala :

Au lieu de : M. **MALONGA (Cyril)**
Lire : M. **MALONGA (Cyrille)**

- District de Gamboma :

Au lieu de : M. **IGAMBA EMBINDABEKA (Louis)**
Lire : M. **INGAMBA EMBINDABEKA (Louis)**

Département du Pool

- District de Boko :

Au lieu de : Mme **MBOUSSA (Adrienne Françoise)**
Lire : Mme **MBOUSSA (Françoise Adrienne)**

Département de la Sangha

- District de Sembé :

Au lieu de : Mme **YOULOU (Célestine)**
Lire : Mme **TSIAKAKA** née **YOULOU (Célestine)**.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 1923 du 15 février 2011 rectifiant l'arrêté n° 11220 du 31 décembre 2010 portant nomination des secrétaires généraux de districts.

Sont nommés secrétaires généraux de districts :

Département de la Cuvette-Ouest

- District Mbama :

Au lieu de : M. **BAKALA NKAYA (Jean Mesmin)**
Lire : M. **BAKALA KAYA OPAKE (Jean)**

- District de Mbomo :

Au lieu de : M. **SEKANGUI (André Joël)**
Lire : M. **SIKANGUI (André Joël)**

- District de Kellé :

Au lieu de : M. **BANIMBA (Symphorien)**
Lire : M. **BANIMBA (Jean Septime Symphorien)**

Département du Kouilou

- District de Tchiamba-Nzassi

Au lieu de : Mme **MISSOLELE** née **KONTA**
Lire : Mme **MIKOLELE** née **NKONTA (Céline Yolande)**

- District de Mvouti

Au lieu de : M. **OBA (Guy Paulin)**
Lire : M. **OBA (Guy Paulin Nazaire)**

Département du Niari

- District de Makabana

Au lieu de : Mme **KONDEYA (Apolline Françoise)**
Lire : Mme **KOUDEYA (Apolline Françoise)**

Département de la sangha

- District de Pikounda

Au lieu de : M. **NGATSE (Poh)**
Lire : M. **NGATSE (Po)**

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI
Notaire

Immeuble DABO, 3^e étage, avenue de la paix
En face de La Congolaise de Banque de Poto-Poto,
Brazzaville, République du Congo
Boîte postale : 13.273 / Tél. : (242) 05 522.96.23 /
06 952.17.26 E-mail : skymbassa@yahoo.fr

ANNONCE LEGALE**MEDIANEUF**

Société à responsabilité limitée au capital de
cinq millions (5.000.000) de Francs CFA
Siège social : 2549, avenue Charles de Foucault,
centre ville, Brazzaville, République du Congo
RCCM : 11 B 2510

CONSTITUTION

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 10 février 2011, reçu par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire, dûment enregistré à Brazzaville, le 11 février 2011 sous Folio 29/8 Numéro 542, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes

Forme : société à responsabilité limitée.

Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- l'aménagement des espaces urbains et mobilier publicitaire ;
- la location desdits espaces ;
- la gestion d'une centrale publicitaire et de communication ;
- la conception, l'installation des panneaux publicitaires, indicatifs et directionnels ;
- la gestion des abonnés ;
- la prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer ;

Et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités financières, mobilières et immobilières susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : la société a pour dénomination : MEDIANEUF.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Siège social : le siège social est fixé : 2549, avenue Charles de Foucault, centre ville, Brazzaville, République du Congo. Capital social : le capital social est fixé à la somme de cinq millions (5.000.000) Francs CFA, divisé en cent (500) parts sociales de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 01 à 500, entièrement souscrites et libérées par les associés, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social reçue le 10 février 2011 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

Gérance : aux termes du procès verbal de la première assemblée générale ordinaire du 10 février 2011, Monsieur Serge MBOUALA a été nommé en qualité de gérant de la société MEDIANEUF pour une durée de trois (03) ans.

Dépôt légal a été entrepris le 14 février 2011 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 11 DA 142.

Immatriculation : la société MEDIANEUF a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le n°11 B 2510.

Pour insertion légale

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

CFAO CONGO

Société anonyme avec Conseil d'administration
au capital de 1.450.000.000 FCFA

Siège social : Avenue PAUL DOUMER

B.P. 247 - Brazzaville

République du Congo

R.C.C.M. Brazzaville 08-B-1264

Procès - verbal du Conseil d'administration
du 18 octobre 2010

L'an deux mil dix, Le dix huit octobre, A onze heures,

Les administrateurs de la société CFAO CONGO, société, anonyme avec Conseil d'administration au capital de 1.450.000.000 francs CFA, divisé en 145.000 actions de 10.000 francs CFA de nominal chacune, dont le siège social est sis avenue Paul DOUMER à Brazzaville, B.P. 247 et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la dite ville sous le numéro 08-B-1264, se sont réunis dans les locaux de la société à Pointe-Noire (République du Congo) sur convocation régulière du président directeur general.

Sont présents ou représentés :

- M. Eric RUIZ, administrateur, président directeur général,
- la Société DOMAFI, administrateur ayant pour représentant permanent Monsieur Alexandre COURTOIS,
- la Société GEREFI, administrateur ayant pour représentant permanent Monsieur Maurice KANZA,
- la Société COTAFI, administrateur ayant pour représentant permanent Monsieur Nicolas BONDUELLE.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Claude SARTINI

La séance est présidée par Monsieur Eric RUIZ, en sa qualité de président directeur général.

Monsieur Alexandre COURTOIS assure les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le président constate que tous les administrateurs en fonction sont présents ou représentés et qu'en conséquence, le présent Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle en tant que besoin que ces fonctions de Président du Conseil d'administration assurant, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, n'avaient pas été remises en cause par le Conseil d'administration et qu'il a poursuivi l'exercice de ses fonctions sous le titre de président directeur général après la mise en harmonie des statuts.

Puis il rappelle que le présent Conseil d'administration a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du procès - verbal de la dernière séance
- démission de Monsieur Eric RUIZ de ses fonctions d'administrateur et de président directeur général,
- cooptation de Monsieur Claude SARTINI en remplacement de Monsieur Eric RUIZ
- nomination du président directeur général,
- questions diverses,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I.APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Il est donné lecture du procès verbal de la dernière réunion du conseil d'Administration tenue à Pointe-Noire, le 03 mai 2010.

Après concertation, le dit procès - verbal est approuvé à l'unanimité.

II. DEMISSION DE MONSIEUR Eric RUIZ DE SES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR ET DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL.

Monsieur Eric RUIZ informe le Conseil de sa décision de démissionner de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de président directeur général à compter du 31 octobre 2010, en raison de son prochain départ du CONGO.

Le Conseil d'administration prend acte de cette décision et remercie Monsieur Eric RUIZ pour son action au sein de la société en tant qu'administrateur et président directeur général.

III - COOPTATION DE MONSIEUR Claude SARTINI EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR Eric RUIZ

Monsieur le Président fait remarquer aux membres du Conseil d'administration qu'il serait nécessaire, dans l'intérêt de la société de nommer un nouvel administrateur.

Il propose, à cet effet la nomination de Monsieur Claude SARTINI, à titre provisoire.

Après échange de vues, le Conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur Claude SARTINI administrateur à titre provisoire à compter du 01 novembre 2010 en remplacement de Monsieur Eric RUIZ sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Monsieur Claude SARTINI exercera ses fonctions conformément à l'article 14 des statuts, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Monsieur Claude SARTINI, présent en séance, remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoigné en le nommant à ces fonctions qu'il accepte sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Il déclare en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

IV- NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le président déclare que du fait de sa démission à compter du 31 octobre 2010, le poste de président directeur général sera vacant.

Il constate qu'il a ainsi lieu d'élire séance tenante un nouveau président en précisant que l'acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique fait obligation de nommer à ce poste une personne physique.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité

décide de désigner aux fonctions de président directeur général, à compter du 01 novembre 2010, Monsieur Claude SARTINI pour la durée de son mandat d'administrateur, et sous réserve de la ratification de sa nomination en qualité d'administrateur par la plus prochaine assemblée des actionnaires.

Monsieur Claude SARTINI remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoigné en le nommant au poste de Président directeur général.

Il déclare en outre ne pas exercer plus de trois mandats de président directeur général ni cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats d'administrateur ou de directeur général de société anonyme ayant leur siège social en République du Congo.

V - POUVOIRS

Le Conseil d'administration confrère tous les pouvoirs au porteur de l'original d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal. Après lecture, il a été signé par le président directeur général,

Le Président directeur général entrant,
Claude SARTINI

Le Président directeur général sortant,
Eric RUIZ

Le secrétaire de séance,
Alexandre COURTOIS

ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2011

Récépissé n° 37 du 8 février 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MPONTY-MPANDZA LE SOCIAL**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'unité, la solidarité et l'entraide ; assister moralement, matériellement et financièrement tous les membres ; participer activement au développement socio-culturel du Congo. *Siège social* : n° 52, rue Kimongo, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 novembre 2010.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

